

N° 327

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1975.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant extension de l'allocation de logement*  
**aux Départements d'Outre-Mer,**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1600, 1640 et In-8° 283.

Allocation de logement. — D. O. M.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale un article L. 541-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-1.* — L'allocation de logement est attribuée dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aux personnes comprises dans le champ d'application des articles L. 758 et L. 758-1 du présent Code, de la loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960 et du chapitre IV-2 du titre II du Livre VII du Code rural.

« Les articles L. 536, L. 537, L. 538, L. 540, L. 541 et L. 554 du présent Code sont applicables dans ces départements dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, qui détermine les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne la durée minimum du travail exigible des bénéficiaires.

« L'allocation de logement est maintenue dans tous les cas où les allocations familiales sont elles-mêmes maintenues dans les départements précités en faveur des personnes ayant cessé d'exercer une activité professionnelle. »

### Art. 2.

Il est ajouté à l'article 1142-12 du Code rural un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ils bénéficient de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation de logement, de l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes, de l'allocation des mineurs handicapés et de

l'allocation d'orphelin dans les conditions prévues aux articles L. 532-4, L. 541-1, L. 543-4 et L. 543-9 du Code de la Sécurité sociale.

Art. 3 (*nouveau*).

Les dispositions de la présente loi entrent en application à la date fixée par le décret visé à l'article premier ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 mai 1975.

Le Président,

*Signé* : Edgar FAURE.